

Circonscription
Cahors II
IEN-ASH
Anne GIRAUD

Affaire suivie par :
Coordonnatrice ERS 46
Secrétaire CDOEASD
Catherine COUDERT
Tel : 05.67.76.55.49
ers46@iac-toulouse.fr

Secrétariat IEN-ASH:
Henriette CREPET
Tél : 05 67 76 55 33
iencahors2@ac-toulouse.fr
1, place Jean Jacques Chapou
46000 Cahors

Cahors, le 20 octobre 2020

L'Inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux
de l'Éducation nationale du Lot

A

Mesdames et Messieurs

Objet : Circulaire départementale relative à l'orientation et à l'admission des élèves au cours de la scolarité au collège vers les EGPA enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (S.E.G.P.A ou E.R.E.A)
Référence : Circulaire n^o 2015-176 du 28 octobre 2015 ;

L'orientation vers les enseignements adaptés requiert une grande vigilance de la part de tous les acteurs du système éducatif.

1. Le public visé.

Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences ni les connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Ils présentent par ailleurs des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

« La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ».

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite font l'objet d'une présentation aux familles dès le début du cycle de consolidation.

La scolarisation en EGPA concerne également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ayant fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2-La démarche d'orientation

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3, associant la classe de CM2 à la classe de sixième. Elle comporte deux phases distinctes :

- La pré-orientation en classe de 6^{ème} SEGPA : elle peut être préparée dès le CM1 et prend effet à la fin de la classe de CM2 ;
- L'orientation à proprement parler en SEGPA en fin de sixième.

Les parents sont tenus informés du calendrier, suffisamment en amont, pour au besoin, être accompagnés ou représentés.

3-La constitution du dossier : trois cas

Premier cas

Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation (orientation en 5^{ème} EGPA, à partir d'une 6^{ème} EGPA)

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en EGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété obligatoirement par :

- Le bilan de pré-orientation
- Le L.S.U
- Le compte-rendu de l'inclusion s'il y a lieu
- Des travaux d'élèves
- Tout autre élément susceptible d'étayer la demande d'orientation

Deuxième cas

Les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation (orientation en 5^{ème}, à partir d'une 6^{ème} ordinaire)

Pour les élèves de sixième n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation en EGPA, un dossier complet doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

1/ Avant le conseil de classe du second trimestre :

- Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

2/ Lors du conseil de classe du deuxième trimestre :

- Si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de la proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEASD 46.

Troisième cas

Orientation en 4^{ème} ou 3^{ème} EGPA

« L'entrée en SEPGA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. »

Tout dossier d'orientation devra comporter de manière obligatoire, les éléments suivants :

- Le dossier de demande d'orientation vers les EGPA.
- Un bilan psychométrique de moins d'un an sous pli cacheté qui peut être fait soit par un psychologue de l'Éducation Nationale soit par un psychologue d'un service de soins si le jeune est suivi à l'extérieur.
- Le L.S.U
- Les bulletins scolaires
- Tout autre document susceptible d'étayer la demande d'orientation (PPRE, PAP, bilans de suivis

/ enseignants spécialisés, ...)

Les élèves sont admis en EGPA sur décision de l'IA-DASEN, avec l'accord des parents ou du représentant légal, après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (C.D.O.E.A.S.D).

4-La place des parents ou du représentant légal de l'élève

Dès la mise en œuvre du processus d'orientation, les familles sont systématiquement tenues informées de la situation de leur enfant au regard des exigences scolaires et associées à la réflexion de l'équipe éducative dans une recherche de solutions vers *une remédiation ordinaire* et à un mode de scolarisation adaptée.

Les parents seront également informés des formations accessibles aux élèves d'EGPA à l'issue de la classe de 3^{ème}. Cette collaboration est un facteur d'efficacité pour l'action éducative que vous conduisez.

5-L'instruction du dossier

Les éléments constitutifs du dossier sont rassemblés par le professeur principal, sous couvert du chef d'établissement.

Il lui appartient de replacer la proposition d'orientation dans la situation au collège, à l'origine de la demande, afin d'émettre son avis.

Le retour du dossier complet au secrétariat de la CDOEASD se fera au plus tard le :

Vendredi 12 Mars 2021

Les élèves scolarisés bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (IPPS) au sein d'un dispositif (ULIS) ou d'une unité d'enseignement (UE) d'un établissement spécialisé (IME, ITEP)

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut mettre fin à la scolarisation d'un élève handicapé en établissement sanitaire ou médicosocial ou relevant d'un établissement scolaire (ULIS), et l'orienter vers le milieu ordinaire dont les EGPA font partie.

Si la CDAPH préconise une orientation en EGPA, elle doit en informer l'autorité académique à qui il revient d'affecter l'élève.

La proposition d'orientation de l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale du Lot sera notifiée aux parents ou au responsable légal, au collège d'origine via le chef d'établissement.

Passé un délai de 15 jours pour contester la décision d'orientation **la notification d'affectation s'impose**. Elle est adressée aux parents de l'élève ou à son représentant légal, à l'établissement d'origine et à l'établissement d'affectation.

La Commission d'affectation se déroulera le :

Mercredi 26 Mai 2021

Dans les locaux

De la DSDEN

Je rappelle que la secrétaire de la CDOEASD du Lot se tient à la disposition des familles et/ou des équipes pédagogiques, afin de les guider dans leur choix. Elle représente aussi un relais précieux pour les chefs d'établissement dans le cheminement menant à ces orientations.

Je vous remercie pour l'accompagnement que vous serez en mesure de réaliser au plus près des familles.



Xavier PAILLON

